

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

## DÉLIBÉRATION N°140

Portant remboursement du « responsable  
d'exploitation » du Président du Comité national de la  
conchyliculture

Vu les articles L 912-6 et L 912-16-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'article R.912-128 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision du Conseil du Comité National de la Conchyliculture du 30 novembre 1999 ;

Considérant la présence quasi permanente du Président du Comité national de la conchyliculture au siège dudit Comité ;

Considérant les débats du Conseil du Comité national de la conchyliculture du 13 novembre 2018 venant acter la nécessité de réviser les montants des indemnités du Président du Comité national de la conchyliculture.

Vu le courrier du 8 février 2019 de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

Vu le courrier du 21 février 2019 du Contrôleur général économique et financier.

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

**LE CONSEIL DÉCIDE :**

## **Article 1**

L'entreprise « LE GAL », n°SIRET 381 378 447 000 19, du Président du CNC, se voit rembourser les frais de personnel du responsable d'exploitation pour l'année 2020 d'un montant maximal de :

**36 000 euros chargés**

## **Article 2**

Le paiement s'effectue, mensuellement/trimestriellement, sur présentation de fiche de paie.

Paris, le 20 novembre 2020

**Le Président du Comité National  
de la Conchyliculture**



**Philippe LE GAL**